



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du général de gaulle
43009 le Puy-en-Velay

Le Puy en Velay, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAMBON S.A.

La Fridière
43230 Paulhaguet

Références : UID4243-MEA-026-060
Code AIOT : 0005600811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement CHAMBON S.A. implanté Le Cros 43390 Azérat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a lieu dans le cadre du plan de contrôle 2026. La dernière inspection date du 3 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMBON S.A.
- Le Cros 43390 Azérat
- Code AIOT : 0005600811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SA CHAMBON est une entreprise familiale créée en 1929 en Haute-Loire (43). L'entreprise participe au développement du territoire local en réalisant des travaux de terrassements, d'aménagements de surfaces, de pose de réseaux d'adduction d'eau potable et de collecte des eaux usées, ainsi que la réalisation d'enduits et des réfections de chaussées.

Cette carrière de gneiss est autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2023 au titre des rubriques 2510 et 2515 soumises à autorisation.

Elle est également autorisée au titre de la rubrique 2517 sous le régime de la déclaration par arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 décembre 2013.

Un employé travaille sur site, elle fonctionne à l'année.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 6.2 et 16	Demande d'action corrective	6 mois
9	Déchets non dangereux inertes issues du BTP	AP Complémentaire du 02/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités du site	AP Complémentaire du 02/12/2013, article 1	Sans objet
2	Affichage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 3-1	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 3-2	Sans objet
4	Clôture	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 3-3	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 5	Sans objet
7	Plate-forme engins	Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 3-4	Sans objet
8	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Chambon exploite cette carrière pour effectuer un mélange de matériaux avec de la chaux pour, notamment, les chemins forestiers.

Cependant, le marché ne correspond pas à celui estimé en 2003 : les tonnages extraits sont bien plus faibles, et il y a un retard de phasage très important (20 ans au moins).

De ce fait, il y a un écart important entre le contenu de l'arrêté et la réalité du terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2013, article 1
Thème(s) : Autre, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2510-1 : 150 000 t/an et 120 429 m ² (autorisation) - rubrique 2515-1-a : 550 kW (autorisation, nomenclature modifiée rubrique désormais soumise à enregistrement) - rubrique 2517-1 : surface des aires de 3746 m ² et capacité de stockage max de 29250 m ³ (déclaration, rubrique désormais soumise à enregistrement) - rubrique 1435 : 20 m ³ /an (NC)
Constats : 2510 : les tonnages extraits sur site sont bien en deçà de l'autorisation (20 000/25 000 t), et ce depuis beaucoup d'années. Les autres rubriques n'ont pas été modifiées depuis la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 3-1
Thème(s) : Autre, Vérification de la présence des panneaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir mis en place des panneaux sur chacune des voies d'accès au chantier en caractère apparent : - son identité, - la référence de l'autorisation, - l'objet des travaux, - l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été indiqué que : <i>« Lors de la visite, il a été constaté un panneau à l'entrée reprenant les principales informations.</i> <i>L'exploitant devra veiller à ce que tous les renseignements détaillés dans l'article cité en référence soient bien affichés et le justifier auprès de l'inspection. »</i> Le panneau sur site contient l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 3-2
Thème(s) : Autre, Matérialisation des bornes
Prescription contrôlée :

Le périmètre des terrains doit être matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Le bornage en limité nord pourra être matérialisé par une clôture évoluant avec l'avancement de la carrière.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été indiqué que :

« Lors de la visite, il n'a pas été constaté de bornes permettant de délimiter les terrains.

L'exploitant devra mettre en place le bornage comme décrit dans l'article visé et le justifier auprès de l'inspection. »

Lors de l'inspection, il apparaît que l'extraction est effectuée loin des limites du site. Les bornes n'ont pas été reconstruées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 3-3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la clôture

Prescription contrôlée :

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Vérification de pancartes pour prévenir du danger de la carrière d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part non loin de la clôture.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été indiqué que :

« Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'un motard a fait une chute dans la carrière.

Le motard a été blessé et hélicoptéré pour recevoir des soins. Il n'a pas porté plainte contre l'exploitant de la carrière. Cet incident se serait déroulé le lundi 29 mai 2023, jour férié

Lors du contrôle, il a été constaté un portail à l'entrée du site mais l'absence de clôture solide et efficace, comme prescrit dans l'article cité en référence, qui permettrait de sécuriser l'accès à la carrière.

"La mise en place d'une clôture efficace permet d'empêcher les tiers de pénétrer sur la propriété de l'appelant où ils pourraient se trouver exposés à un danger lié notamment au risque d'effondrement du front de taille" (CAA Douai, 1ère, 05/04/2018, n° 16DA00355)

"Attendu que le conseil d'Alexander Z fait valoir qu'il existe, comme sur le site de Cherves Richemont, notamment un dispositif équivalent à une clôture efficace, à savoir un merlon de deux mètres de haut ; Mais attendu que les premiers juges ont, à bon droit, retenu que la présence de merlons de terre invoquée par le prévenu ne saurait constituer une clôture efficace dans la mesure où ils seraient aisément franchissables par un promeneur ou un engin tel un VTT ou une moto cross" (CA Bordeaux, 3ème, 31/10/2006, n° 05/01341)

Au sens des juridictions administratives et civiles, est admis comme clôture "efficace" une clôture qui doit être infranchissable.

De plus, la notion de clôture "solide" signifie que la clôture doit être résistante à la pression.

L'efficacité de merlons nus, même à hauteur de 3 mètres, n'est donc pas démontrée. Le risque d'intrusion fortuite est d'autant plus important qu'un chemin balisé PR, susceptible d'être régulièrement emprunté, longe la carrière.

Concernant les pancartes, il a été constaté la présence de quelques panneaux indiquant un danger de chutes mais certains ne sont pas visibles (pris dans la végétation) et il n'y en a pas sur tout le tour de la carrière.

La mise en place de pancartes ne constitue que la signalisation du danger mais n'est pas une mise en sécurité, et encore moins un dispositif infranchissable.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une clôture solide et efficace sur l'ensemble du pourtour de la carrière et d'ajouter des pancartes lisibles et visibles prévenant du danger de chute et de la présence d'une carrière.

Il fournira à ce titre un plan du site indiquant pour chaque tronçon le type de dispositif mis en place.

Le dispositif à mettre en place est laissée libre choix à l'exploitant pourvu que le résultat garantisse que la limite d'autorisation soit infranchissable (personne véhiculée ou non). »

La clôture a été contrôlée sur les parties accessibles de la carrière : limite est, nord et sud. Elle est solide efficace et en bon état. La clôture est double sur le haut des fronts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 5-4

Thème(s) : Autre, Avancée de l'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitation est conduite selon le mode d'extraction communément appelée en dent creuse depuis le sommet du massif par deux fronts de taille limitée à 15 mètres de hauteur chacun.

Elle débutera du sud-est et progressera vers nord-nord-ouest suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement sera exploité jusqu'à la côte maximale NGF 423.

Constats :

Un plan d'exploitation du 18 décembre 2025 a été présenté. L'exploitation se situe encore en phase 1, au lieu de la phase 5, du fait d'un retard de phasage important.

Les hauteurs de front sont conformes et font moins de 15m. La visite de la carrière et des fronts n'a pas amené de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 6.2 et 16

Thème(s) : Autre, Phasage et garantie financière
Prescription contrôlée : Respect de la remise en état et des garanties financières
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été indiqué que : « Lors du contrôle, un retard d'exploitation important a été constaté. L'avancement de la carrière se situe en phase 1, plutôt qu'en phase 4. Ceci s'explique par un volume extrait bien inférieur à celui prévu initialement. Ainsi, l'exploitant devra déposer sous 6 mois un dossier de porter à connaissance pour la mise à jour des phasages accompagné d'une actualisation des garanties financières. » L'exploitant n'a pas fourni de dossier à ce jour. Or, il est nécessaire au vu du retard de phasage et de l'inadéquation entre la réalité du terrain et les phasages en cours. Il dispose de 6 mois supplémentaires pour fournir un porter à connaissance de mise à jour du phasage et des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plate-forme engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2003, article 3-4
Thème(s) : Autre, Contrôle de la plate-forme
Prescription contrôlée : La plate-forme doit être étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles. Elle doit former une rétention permettant la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir. La plate-forme doit être raccordée à un séparateur hydrocarbures
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été indiqué que : « Lors de la visite, il a été constaté la présence de la plate-forme pour le ravitaillement des engins qui est raccordé au séparateur hydrocarbures. Selon l'exploitant, la plate-forme a été refaite suite au rapport d'inspection de 2017. L'exploitant informe l'inspection sur le fait que le ravitaillement des engins se fait par une société extérieure. L'exploitant a montré un bordereau de déchets, lors du contrôle, permettant d'attester que le curage du séparateur a bien été réalisé. Il est rappelé à l'exploitant que le ravitaillement des engins doit se faire impérativement sur la plate-forme et que le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu une fois par an. »

Une plateforme engin reliée à un décanteur déshuileur est en place. Le DSH est entretenu une fois par an. Des kits anti pollution sont en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/24, article 10
Thème(s) : Autre, Contrôle des poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux.
Constats : Une analyse a été effectuée le 11/09/24 et révèle des résultats largement conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets non dangereux inertes issues du BTP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2013, article 3
Thème(s) : Autre, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir un registre d'admission dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets les éléments énumérés à l'article visé.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été indiqué que : « Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection qu'il existe un logiciel informatique afin de tenir à jour les admissions des déchets. Il est demandé à l'exploitant d'y ajouter les codes déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. » L'exploitant a présenté le logiciel de suivi, carsabe. Il ne mentionne toujours pas les codes déchets. Ils doivent être ajoutés, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois